



Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole,
du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents

siret : 200 086 676 00026

Mairie de VILLIERS-EN-BIERE - 77190

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
N° 2024-006**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars à dix-huit heures, le Bureau Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Bobitaine – Milly la Forêt sous la présidence de Monsieur Thierry FLESCHE, Président

Etaient présents :

Monsieur Thierry FLESCHE – **Président** - Monsieur Francis GUERRIER, **1^{er} Vice-Président** –, Madame Espérance VIEIRA **2^{ème} Vice-Présidente** ;, Monsieur Alain THIERRY **4^{ème} Vice-Président**, -

Ont donné des pouvoirs : 0

Etaient Absents : Monsieur Gérard ROUX **3^{ème} Vice-Président** (excusé) - Monsieur Jacky SEIGNANT ; **5^{ème} Vice-Président** (excusé)

Nbre membres en exercice : 6 - Présents : 4 - qui ont pris part à la délibération : 4 - Date affichage et de convocation : 13/03/2024

Suite à la délibération N° 2020/017 du 23/09/2020 autorisant la délégation de bureau de voter des délibérations

Etaient également présents : Mathieu KOKOT, Directeur,

**Délibération portant CREATION D'EN EMPLOI NON PERMANENT pour
accroissement temporaire d'activité**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical ou au Bureau Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

A noter : *l'accroissement temporaire d'activité est soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération brut globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an)*

En raison des tâches à effectuer supplémentaires (enlèvement d'embâcles, débroussaillage, entretiens divers), il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un AGENT D'ENTRETIEN D'ESPACES NATURELS (ADJOINT TECHNIQUE) à temps complet à raison de 35H/semaine dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Président propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'ADJOINT TECHNIQUE relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 01/05/2024, renouvelable 1 an.

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 25/03/2024

ID : 077-200086676-20240320-202406-DE



Cet agent assurera des fonctions d'AGENT D'ENTRETIEN D'ESPACES NATURELS à temps complet *pour une durée hebdomadaire de service de 35 H*

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le président est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2024.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire par

- l'envoi en préfecture le : 20/03/2024
- reçu en préfecture le :

Le Président,

Thierry FLESCHE